NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1287 (2000)
31 janvier 2000

RÉSOLUTION 1287 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4094e séance, tenue le 31 janvier 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/30),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 2000 (S/2000/39),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que la situation n'a pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la neuvième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze tenue sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur et du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, à Tbilissi les 18 et 19 janvier 2000, en particulier la signature par les parties du Protocole portant création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) et d'autres incidents violents qui se sont produits dans la zone du conflit, ainsi que le fait qu'elles se sont entendues pour reprendre les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie sur le projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés et sur la préparation d'un projet de nouveau protocole relatif au retour des réfugiés dans la région de Gali et de mesures destinées à relancer l'économie,

Se félicitant de la décision concernant les nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants le 30 décembre 1999 (S/2000/52),

Profondément préoccupé par le fait que, si elle est actuellement calme, la situation générale dans la zone du conflit demeure instable,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, notant que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 2000;

2. Encourage les parties à saisir l'occasion de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour réaffirmer leur attachement au processus de paix;

3. Appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et faire aboutir un règlement politique d'ensemble, dont un règlement de la question du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

4. Lance de nouveau un appel aux parties pour qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, continuent d'approfondir le dialogue et fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, en particulier la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. Réaffirme qu'il considère inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections référendaires en Abkhazie (Géorgie);

6. Demande aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les mesures de confiance dont elles sont convenues lors des réunions d'Athènes et d'Istanbul tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, respectivement, et rappelle que le Gouvernement ukrainien a offert d'accueillir la troisième réunion visant à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération entre les parties;

7. Réaffirme que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble;

8. Réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour, y compris ceux qui sont déjà revenus;

9. Exige des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de Moscou;

10. Note avec satisfaction que la MONUG garde constamment à l'examen les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

11. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI, et déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.
